

CM

Requête n° 92/0001

SEPANSO Landes

c/

Préfet des Landes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

M. Zapata,
Président

Mme Marraco-Magendie,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Millié,
Commissaire du gouvernement

Séance du 22 juin 1995
Lecture du 6 juillet 1995

Nature de l'affaire : 12.3
Mines et carrières

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2 ème CHAMBRE

- o O o -

.....

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 2 janvier 1992 sous le numéro 92/0001, présentée pour la Sepanso Landes ayant son siège social Route de Heugas à Cagnotte (40300) ; la requérante demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 2 septembre 1991 par lequel le préfet des Landes a autorisé la SARL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dans le lit de l'Adour sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Pey, Saint-Etienne-d'Orthe et Port-de-Lanne ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 19 mai 1995 présenté par le préfet des Landes qui demande au Tribunal de rejeter la requête ;

.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 22 juin 1995 où siégeaient M. Zapata, président, Mme Marraco-Magendie et M. Pagès, conseillers, assistés de Mlle Naureils, greffier ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marraco-Magendie, conseiller, et les conclusions de Mme Millié, commissaire du gouvernement ;

* *

*

CONSIDERANT que la circonstance que l'autorisation contestée avait été accordée jusqu'au 15 septembre 1993 n'a pas pour effet, à elle seule, de rendre sans objet les conclusions de la requête de la Sepanso Landes qui demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 renouvelant l'autorisation accordée à la SARL d'exploiter une carrière dans le lit de l'Adour ;

CONSIDERANT que si la Sepanso Landes, qui soutient que "l'étude d'impact a été biaisée", entend faire valoir que cette étude est insuffisante et repose sur des données inexactes, il ressort des pièces du dossier que l'étude produite par la société pétitionnaire décrit l'état initial du site et analyse les effets réels de l'exploitation projetée sur l'environnement ; qu'il ne ressort pas de la présentation du site à exploiter contenue dans l'étude d'impact que des indications particulières avaient été de nature à induire en erreur l'administration ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

CONSIDERANT que la Sepanso Landes soutient que l'autorisation litigieuse, qui affecte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, aura des conséquences néfastes pour l'environnement, notamment en ce qui concerne l'abaissement de la nappe phréatique, la survie des poissons menacés par la turbidité de l'eau et le risque d'effondrement des berges ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'en renouvelant par la décision attaquée l'autorisation d'exploiter une carrière accordée à la SARL

et en considérant que ce renouvellement n'était pas contraire à la vocation de la zone de protection des milieux naturels le préfet des Landes ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'atteinte portée à l'environnement par l'exploitation contestée ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

DECIDE

Article 1er : La requête de la Sepanso Landes est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Sepanso Landes, au ministre de l'environnement et copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

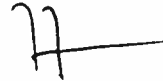
Lu en audience publique le 6 juillet 1995.

Le Président,



F. ZAPATA

Le rapporteur,



M. MARRACO-MAGENDIE
Conseiller

Le greffier,



C. NAUREILS

"La République mande et ordonne au ministre de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :

Le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

Ville Nouillbos, Cours Lyautey - B. P. 843
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, HAUTES-PYRÉNÉES
GERS ET LANDES

Clos par Nécessité **RECOMMANDÉ**

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

**FRANCHISE POSTALE
Décret du 19 Mai 1959**

FRANCE

RA 6068 2576 7FR

Présenté le :

Distribué le :

Quis

DESTINATAIRE

EXPÉDITEUR

Date	Prix	Contre Remboursement	Nature de l'objet